



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE D'ETAPLES-SUR-MER
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE
D'ETAPLES-SUR-MER

**Arrêté du Maire portant règlement du marché des
commerçants non-sédentaires**

Le Maire de la commune d'ETAPLES-SUR-MER,

Mairie d'Étaples-sur-mer
Place du Général de Gaulle
62630 Étaples-sur-mer

☎ 03 21 89 62 62
✉ contact@etaples-sur-mer.net
🌐 www.etaples-sur-mer.fr

ccusé de réception - Ministère de l'Intérieur
52-216203182-20251106-ARRETEmarche-AR
ccusé certifié exécutoire
éception par le préfet : 10/11/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L 2122-22-2°, L 2123-6, L 2224-18 et suivants ;
VU l'arrêté du Maire, en date du 23 janvier 2019, portant règlement du marché des commerçants non-sédentaires ;
VU la délibération n°10 du Conseil municipal, en date du 16 décembre 2024, portant redevance d'occupation du domaine public communal ;
VU l'avis de la Commission municipale « Marché des commerçants non sédentaires » réunie en date du 20 juin 2025 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prendre de nouvelles mesures ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 23 janvier 2019 est abrogé et remplacé comme suit.

OBJET DE LA REGLEMENTATION

ARTICLE 2 : Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'exploitation du marché d'ETAPLES-SUR-MER et particulièrement celles ayant trait :

- à l'attribution des emplacements,
- à la perception des droits de place,
- au respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le périmètre à l'intérieur duquel se déroule le marché d'Étaples-sur-Mer est délimité entre les :

- Place du Général de Gaulle,
- Rue du Port jusqu'à la limite de la zone bleue,
- Rue d'Hérambault jusqu'au numéro 6,
- Rue de Montreuil jusqu'à l'angle des rues Léon Billet et Grand Pierre,
- Rue Maurice Raphaël jusqu'au croisement de la rue du Général Obert,
- Rue de Rosamel jusqu'au croisement des rues de l'Hôpital et Sans Sens.

Le Régisseur-Placier, personnel communal assermenté, concentrera principalement, selon la demande et la saisonnalité, l'emprise du marché sur la place du Général de Gaulle.

Les emplacements libres d'occupation seront ouverts au stationnement et à la circulation.

Exceptionnellement, à l'occasion de la « Ducasse d'Étaples-sur-Mer », ou lors de manifestations sur l'emplacement du marché, le marché sera délocalisé Avenue François Mitterrand.





Mairie d'Étapes-sur-mer
Place du Général de Gaulle
62630 Étapes-sur-mer

☎ 03 21 89 62 62
✉ contact@etaples-sur-mer.net
🌐 www.etaples-sur-mer.fr

Les jours de commémoration ou de manifestation, il ne pourra y avoir d'emplacement aménagé devant la mairie.

MODE D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 : Le marché est exploité en régie municipale ; la perception des droits de place étant effectuée par le Régisseur-Placier, personnel communal assermenté et à ce titre spécialement affecté.

ARTICLE 5 : Le fonctionnement du marché est soumis au contrôle d'une commission municipale qui donne son avis sur les divers problèmes posés par son fonctionnement et peut également formuler des suggestions et des vœux.

ARTICLE 6 : La commission municipale est composée de Messieurs le Maire et l'Adjoint au Maire délégué ; ainsi que de 5 commerçants non-sédentaires (3 commerçants représentant le secteur alimentaire et 2 commerçants représentant le secteur non-alimentaire) et 1 commerçant sédentaire de la commune.

ARTICLE 7 : Les avis de la commission municipale laissent entières les prérogatives du maire qui conserve son pouvoir de police et demeure souverain pour trancher en dernier ressort.

TENUE DU MARCHÉ

ARTICLE 8 : PERIODICITE

– du 1er Octobre au 30 mars: deux fois par semaine, le Mardi de 8H00 à 13H00 et le Vendredi de 8H00 à 13H00.

– du 1er Avril au 30 Septembre: deux fois par semaine, le Mardi de 8H00 à 13H00 et le Vendredi de 8H00 à 13H00.

Le marché est maintenu les jours fériés sauf le 25 décembre et le 1er janvier.

OCCUPATIONS – EMBLEMENTS – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9 : La répartition des emplacements se définit comme suit:

–Emplacements « A L'ANNEE » : environ 80 % de la surface totale du marché ;

–Emplacements « A LA JOURNÉE », dits « place de PASSAGER » : environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux « posticheurs » et démonstrateurs.

ARTICLE 10 : Les dimensions d'un emplacement doivent être comprises entre 3 mètres et 20 mètres linéaires.

Les stands devront impérativement respecter les limites du marquage au sol.

L'implantation des commerces devra se faire dans le respect d'une largeur des allées de circulation de 3,50 mètres en ligne droite, de 4 mètres en giratoire et d'un passage de 2 mètres aux entrées des immeubles et boutiques.

Les dimensions de l'emplacement d'un marchand détenteur d'un « emplacement à l'année » devront rester les mêmes d'un marché à l'autre, et ce même lorsque le marché est déplacé avenue François Mitterrand.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION

Nul ne pourra utiliser un emplacement de vente sans y avoir été





Mairie d'Étaples-sur-mer
Place du Général de Gaulle
62630 Étaples-sur-mer

☎ 03 21 89 62 62
✉ contact@etaples-sur-mer.net
🌐 www.etaples-sur-mer.fr

préalablement autorisé.

L'attribution des divers emplacements, par catégorie de commerce, est déterminée par le Régisseur-Placier.

EMPLACEMENT A L'ANNEE

ARTICLE 12 : Ne peuvent prétendre à un « EMPLACEMENT A L'ANNEE » que les commerçants qui remplissent les conditions suivantes :

12-1°) le nombre de présences exigées pour prétendre à un « EMPLACEMENT A L'ANNEE » est de 80 présences effectives, quelle que soit l'ancienneté, soit une moyenne de 20 présences par trimestre.

Pour la bonne tenue du marché, il est impératif que l'installation du commerçant soit effective durant toute la durée du marché. La présence ne sera comptabilisée que dans ces conditions.

Dans le cas d'une société, c'est la personne majoritaire dans la société qui sera titulaire de « l'EMPLACEMENT A L'ANNEE » en sa qualité de représentant légal de ladite société. Dans l'éventualité d'un rachat de ladite société ou de modifications de ses statuts (changement de représentant légal...), la commune devra être avisée par courrier. A défaut, « l'EMPLACEMENT A L'ANNEE » ne sera pas attribué au nouveau représentant légal.

12-2°) Pour les premières demandes d'un « EMPLACEMENT A L'ANNEE » : 80 présences seront exigées selon les conditions précitées.

ARTICLE 13 : Les demandes d'un « EMPLACEMENT A L'ANNEE » et de renouvellement devront être adressées par écrit à Monsieur le Maire au plus-tard le 1er novembre de chaque année.

Elles devront contenir les indications suivantes pour être prises en considération : Nom, Prénom, adresse, numéro de téléphone, pièce d'identité, carte grise, activité commerciale, inscription au registre du commerce (extrait KBIS de moins de 3 mois et/ou carte de commerçant ambulant), attestation d'assurance, métrage nécessaire.

ARTICLE 14 : Par le seul fait de son acceptation, tout bénéficiaire d'un « EMPLACEMENT A L'ANNEE » s'engage à accepter le montant de la redevance telle que décidée par le conseil municipal.

ARTICLE 15 : Lorsqu'il sera reconnu que le titulaire d'un « EMPLACEMENT A L'ANNEE » n'occupe pas sa place conformément aux dispositions précitées, le bénéfice lui en sera retiré. La place deviendra alors vacante et sera réattribuée.

ARTICLE 16 : En aucun cas, l'attribution d'un « EMPLACEMENT A L'ANNEE » ne saurait conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale ; s'agissant d'une occupation du domaine public communal.

Les emplacements étant accordés personnellement, il ne saurait, en aucun cas, être toléré que lesdits emplacements soient prêtés, sous-loués ou cédés, sous quelque forme que ce soit.

Tout contrevenant sera exclu définitivement du marché.

Toute cessation d'activité devra être signalée au Maire, par écrit.





Mairie d'Étapes-sur-mer
Place du Général de Gaulle
62630 Étapes-sur-mer

☎ 03 21 89 62 62
✉ contact@etaples-sur-mer.net
🌐 www.etaples-sur-mer.fr

ARTICLE 17 : Les titulaires des « EMBLEMENTS A L'ANNEE » devront avoir occupé et terminé l'approvisionnement de leur emplacement pour 8H00.

Toute place de cette catégorie qui viendrait à ne pas être occupée à 8H00 pourra être alors attribuée selon la formule dite « A LA JOURNEE ».

ARTICLE 18 : Il est strictement interdit aux titulaires des « EMBLEMENTS A L'ANNEE » d'exercer à leur emplacement une activité autre que celle pour laquelle ils ont été autorisés à s'implanter.

Tout changement devra faire l'objet d'une autorisation par le Maire, sur sa saisine écrite préalable.

ARTICLE 19 : En cas de maladie, le titulaire d'un « EMBLEMENT A L'ANNEE » conservera, après production des justificatifs, son droit de place. Il pourra être autorisé à se faire remplacer par son conjoint, ses enfants (dans le respect de la législation du travail applicable) ou ses employés.

En cas de longue absence injustifiée, le bénéfice d'un « EMBLEMENT A L'ANNEE » sera retiré au commerçant dans l'incapacité de justifier son absence au-delà de 3 mois (une demande d'information lui sera en ce sens adressée conformément à l'article L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

EMPLACEMENT A LA JOURNEE

ARTICLE 20 : Les commerçants désirant occuper un emplacement pour une durée déterminée pourront être acceptés selon le nombre de places disponibles.

La priorité sera donnée aux commerçants comptabilisant le plus grand nombre de présences, en donnant la préférence, à égalité de présences, à ceux qui offriront une activité non ou peu représentée sur le marché.

Les marchands seront tenus d'occuper la place désignée ; faute de quoi ils ne seront pas admis sur le marché.

Par le fait de son acceptation, le bénéficiaire s'engage à assurer le règlement des droits exigibles dès son installation, à défaut de quoi, il pourra être expulsé du marché, si besoin avec le concours des agents de la Force publique.

POLICE DU MARCHÉ ET DE SES ABORDS

ARTICLE 21 : La police des marchés ressort des pouvoirs généraux de police du maire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour faire respecter les dispositions du présent règlement, le Régisseur-Placier pourra faire appel à cette autorité qui conserve la faculté de requérir l'intervention des forces de police dûment habilitées, si besoin était.

En dehors des cas prévus, les titulaires d'un « EMBLEMENT A L'ANNEE » en acquittant régulièrement le montant de leur droit de place ne peuvent être dépossédés de leur emplacement ; sauf à être exclus du marché, à titre provisoire ou définitif, pour toute infraction aux dispositions du présent règlement, des arrêtés, des décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la police ou à l'hygiène des marchés.



Mairie d'Étapes-sur-mer

Place du Général de Gaulle
62630 Étapes-sur-mer

☎ 03 21 89 62 62

✉ contact@etapes-sur-mer.net

🌐 www.etapes-sur-mer.fr

INTERDICTIONS

ARTICLE 22 : Il est strictement interdit aux commerçants :

- d'obstruer de quelque manière que ce soit, pendant la période d'ouverture du marché, les passages réservés au public ou les entrées du marché.
- de déborder au delà des limites de leur emplacement ou de gêner volontairement la visibilité des emplacements voisins.
- de troubler la tranquillité du public par des cris, bruits ou tout autre moyen susceptible d'attirer l'attention plus que nécessaire sur leur étalage.
- de troubler l'ordre public par des insultes, bagarres ou tout acte susceptible de causer un trouble.
- d'entreposer, suspendre, installer des objets portant atteinte à la sécurité du public.
- de dégrader de quelque manière que ce soit les biens communaux ou des autres marchands.
- de tromper le client par l'utilisation d'instruments de mesure ou de pesage faussés, par la vente de denrées impropres à la consommation, etc...
- de ne pas respecter une interdiction prévue par le présent règlement, ne pas se conformer à une consigne donnée par le Régisseur-Placier ou par un agent de la force publique.

Il est strictement prohibé pour les commençant de faire du prosélytisme et de vendre, distribuer ou mettre à disposition des ouvrages culturels, politiques ou philosophiques.

OBLIGATIONS

ARTICLE 23 : Les commerçants devront toujours maintenir leur emplacement et ses abords dans un parfait état de propreté et évacuer, en fin de marché, tous leurs déchets.

DECHARGEMENT, STATIONNEMENT ET RECHARGEMENT DES VEHICULES D'APPROVISIONNEMENT

ARTICLE 24 : L'accès des véhicules des commerçants près des emplacements du marché n'est toléré que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises.

Ils bénéficient d'une période de 30 minutes à partir de l'attribution de leur place pour déplacer leur véhicule hors du périmètre du marché (soit pour 8H15 au plus-tard pour les titulaires d'un «EMPLACEMENT A L'ANNEE» et 8H45 pour les commerçants bénéficiant d'un emplacement « A LA JOURNÉE »).

Pour le remballage, les véhicules pourront stationner dès les horaires de fin de marché soit 13H00 et devront être évacués du marché pour 14H00, en période hivernale, et 14h30 en période estivale.

Seuls le Régisseur-Placier et les agents communaux assermentés pourront éventuellement permettre un stationnement de proximité si une fréquentation peu importante du marché le permettait et si des conditions météorologiques difficiles l'imposaient.

SANCTIONS

ARTICLE 25 : Toute infraction constatée fera l'objet de l'envoi par les services municipaux d'une 1ère lettre d'avertissement au contrevenant s'il n'obtempère pas sur le champ aux injonctions qui lui seraient faites verbalement par le Régisseur-Placier ou son représentant.

Mairie d'Étapes-sur-mer
Place du Général de Gaulle
62630 Étapes-sur-mer

☎ 03 21 89 62 62
✉ contact@etapes-sur-mer.net
🌐 www.etapes-sur-mer.fr

L'envoi d'une 2ème lettre d'avertissement au cours d'une même année entraînera une exclusion provisoire d'une semaine.

L'envoi d'une 3ème lettre d'avertissement au cours d'une même année entraînera une exclusion provisoire d'un mois.

L'envoi d'une 4ème lettre d'avertissement au cours d'une même année entraînera une exclusion définitive.

MESURES PARTICULIERES AUX AUTRES USAGES

ARTICLE 26 : Il est interdit de circuler, dans le périmètre du marché, avec des trottinettes, bicyclettes ou cyclomoteurs et similaires, même tenus à la main.

Les chiens devront être tenus en laisse.

ARTICLE 27 : Tous les jeux de hasard ou d'argent, toutes les ventes de publications (journaux ou autres) sont prohibés dans l'enceinte du marché.

L'accès y est également interdit aux musiciens, chanteurs ambulants (sauf dérogation municipale) et crieurs en tout genre.

DROITS DE PLACE – MODALITES DE RECOUVREMENT

ARTICLE 28 : La liste ainsi que le montant des droits de place à percevoir par le Régisseur-placier auprès des commerçants fréquentant les marchés sont arrêtés par délibération du Conseil municipal.

Ils seront automatiquement révisés en montant, à compter du 1er janvier de chaque année, par délibération du Conseil municipal ; cette assemblée conservant seule la faculté de décider des modifications ou adjonctions à la liste des droits susvisés.

Le montant des droits de place est calculé au mètre linéaire.

ARTICLE 29 : le règlement du montant des droits de place est exigible au moment même de l'occupation de l'emplacement par son utilisateur, et à première réquisition du Régisseur-placier lui-même.

Le défaut de paiement entraîne automatiquement le retrait de l'octroi de la place, et s'il y a lieu, l'expulsion immédiate du contrevenant.

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU REGISSEUR

Le régisseur et les agents le suppléant perçoivent les droits fixés par le Conseil Municipal.

Pour chaque paiement qu'il percevra, le Régisseur-placier devra remettre à la partie versante une quittance ou un ticket numéroté détaché d'un carnet à souches spécial et complété – le cas échéant – des indications à faire figurer.

Ce ticket devra être conservé par le redevable pour être présenté à toute réquisition autorisée.

Il est formellement interdit de céder ces tickets à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, et d'en trafiquer d'une manière quelconque.

Mairie d'Étapes-sur-mer
Place du Général de Gaulle
62630 Étapes-sur-mer

☎ 03 21 89 62 62
✉ contact@etapes-sur-mer.net
🌐 www.etapes-sur-mer.fr

En cas de contestation dans la détermination des droits à payer, les redevables devront toujours en consigner le montant entre les mains du préposé chargé de leur perception, en l'attente d'une décision pouvant être rendue soit à l'amiable sous l'autorité du Maire, soit par voie contentieuse par les tribunaux compétents.

ARTICLE 31 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

Si, consécutivement à des travaux réalisés par la commune, des commerçants titulaires d'un « EMPLACEMENT A L'ANNEE » se trouvent momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur sera prioritairement attribué un nouvel emplacement selon les emplacements disponibles ; à l'exclusion de toute indemnité.

RESPONSABILITE – ASSURANCES

ARTICLE 32 : Outre la responsabilité qui leur incombe en cas d'accident(s), les commerçants seront responsables tant de leur matériel que de leur personnel vis à vis des tiers. Ils devront donc souscrire les assurances nécessaires pour la couverture de tous risques en découlant ; la responsabilité de la ville ne pouvant être mise en jeu, de ce chef.

NETTOYAGE DU MARCHÉ – ENLEVEMENT DES DECHETS

ARTICLE 33 : La Ville assurera le nettoyage du marché.

Les commerçants demeurent responsables, conformément aux dispositions de l'article 23 du présent arrêté, de la propreté et la salubrité des emplacements ; plus particulièrement de l'évacuation des déchets de tous ordres.

Il est rappelé la possible sanction de tout contrevenant par l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe ; conformément aux dispositions du décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets, notamment repris à l'article R 633-6 du Code pénal.

ARTICLE 34 : Le Directeur Général des Services, le responsable de la police municipale, les gendarmes, le Trésorier, le Régisseur-placier et tous agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Étapes-sur-Mer,
Le 06 novembre 2025,

Le Maire

Monsieur Franck TINDILLER



